

Une bonne chope belgo-luxembourgeoise

Accueil > Régions > Luxembourg > Le fil d'actualité > Aujourd'hui OHVD - René DANLOFF - L'avenir



J.-L. Van De Perre, F. de Radiguès, W. Borsus et Y. Collette. -ÉA

Bofferding signe avec la Belgique un code de conduite pour de bonnes relations entre brasseurs, négociants en boissons et l'Horeca. Santé!

Après les Pays-Bas, c'est donc le Grand-Duché qui signe ce code. En la personne de Frédéric de Radiguès, le directeur général de la brasserie Bofferding, avec le ministre Willy Borsus, l'administrateur d'Horeca Wallonie Yves Collette et le président des brasseurs belges Jean-Louis Van De Perre. Au départ donc un code signé en décembre dernier pour toute la Belgique. Le secteur Horeca compte quelque 40 000 indépendants, 120 000 travailleurs salariés, 55 000 établissements. On en est maintenant à l'élargissement en dehors de nos frontières. Voyons en résumé les grands points qui constituent ce code, lequel subira une évaluation tous les trois ans. Il prévoit tout d'abord une formation obligatoire avant de pouvoir conclure un contrat et ce, afin de réduire le nombre de faillites dans le secteur. Sur le plan de l'information précontractuelle, il sera désormais nécessaire de fournir un certain nombre de données, assorti d'un temps de réflexion avant de signer un contrat en parfaite connaissance de cause. Des quotas réalistes en fonction par exemple de la situation et de l'historique de l'établissement, de l'expérience de l'exploitant seront évalués annuellement.

Parmi d'autres, le code prévoit l'interdiction pour le fournisseur de contrôler le respect des contrats d'approvisionnement en boissons dans la résidence privée de l'entrepreneur Horeca, lequel ne peut être obligé d'acheter des boissons pour un usage privé. En outre, le fournisseur ne peut exiger l'accès à des locaux qui ne sont pas liés à l'exploitation. Il ne peut pas non plus imposer des prix de vente obligatoires, pas plus que les jours et les heures d'ouverture de l'établissement.

Des règles plus souples en matière d'exclusivité

D'autres changements interviennent encore par le biais de ce code. Ainsi, n'y aura-t-il plus d'exclusivité sur les boissons fortes comme les alcools. Pas plus que sur les boissons chaudes – à l'exception du café – et les produits dérivés tels que les biscuits. Reste le cas de la bière. La Belgique – et notamment la Wallonie – compte de nombreuses petites brasseries produisant des bières dites spéciales et des bières artisanales. Il a encore été décidé, dans ce cadre, que l'entrepreneur Horeca est libre d'inclure dans son offre au minimum deux bières spéciales pour lesquelles il n'est pas lié par l'obligation d'exclusivité pour autant que son exploitation ne soit pas établie dans un bâtiment dont le brasseur est propriétaire. M. Borsus conclut: «Je suis fier que toutes les parties aient pu accorder leurs violons pour aboutir à ce code qui constitue un bon équilibre entre les volontés de chacun.»

